

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
98 rue Montebello  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié**

Usine de dépollution du Cap Sicié  
BP 320 - Corniche Varoise  
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2026-0190  
Code AIOT : 0006400195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux risques de formations d'atmosphères explosives (ATEX) dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuration des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE filiale VEOLIA exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines à lit fluidisé, en délégation de la métropole TPM. Cette installation permet de traiter et de valoriser les boues d'épuration provenant de l'agglomération et, à titre secondaire, d'apporter un exutoire à des boues extérieures à l'agglomération.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a procédé à l'analyse du risque ATEX sur son site. Les résultats de cette évaluation sont retranscrites dans le document relatif à la protection

contre les explosions (DRPCE) détenu par l'exploitant. Le DRPCE doit être mis à jour, en intégrant notamment un plan des zonages ATEX et la vérification de l'adéquation des matériels installés dans les zones ATEX.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées (IIC) son analyse des zones à risques d'explosions. Ce document a été réalisé par l'agence APAVE Sud-Est (V4 de septembre 2023 - 2117336.1). La méthodologie appliquée s'appuie, d'une part, sur un recensement initial effectué à partir des éléments recueillis lors des visites sur site de février 2007 et de janvier 2008 actualisés par une visite de site de septembre 2023 et, d'autre part, sur les normes européenne NF EN 60 079-10 (gaz ou vapeurs) et NF EN CEI 61241-10 (poussières) et les guides : - classification en zones ATEX dans les industries du traitement des eaux (décembre 2005) ; - classification des zones explosives poussiéreuses (INERIS - mai 2001). Le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) comprend, notamment : - un schéma de présentation des activités du site (V4 - 09/2023) ; - un tableau de présentation des zones à risques (mise à jour 09/2023) comprenant leurs emplacements, le type de zone, l'étendue de la zone, les sources de dégagements identifiées, le type de ventilation et les informations complémentaires (notamment les actions prévues). La prise en compte du risque électrostatique ne figure pas explicitement dans le DRPCE présenté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit corriger l'erreur d'identification concernant les postes de charges des chariots (poste de charge au niveau 2 mal identifié dans le DRPCE). L'exploitant doit mettre à jour la colonne "autres informations/commentaires" au regard des actions réalisées depuis la mise à jour de septembre 2023. Par ailleurs, l'IIC note que le DRPCE émet, au chapitre 5, des mesures de prévention/protection par zones ou salles. L'IIC a noté que certaines actions ont été réalisées notamment : - l'installation d'un témoin d'empoussièremment en salle de transfert de charbons actifs ; - nettoyage et mise en place d'un aspirateur ATEX en salle de transfert de charbons actifs. L'exploitant doit mettre à jour le chapitre 5 de son DRPCE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan général des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
<b>Constats :</b>  Le DRPCE présenté ne comporte pas de plan d'implantation des zones à risques. L'exploitant a indiqué à l'IIC que le plan est en cours de réalisation est sera finalisé sous deux mois. L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport daté du 23/09/2025 (APAVE) relatif au contrôle des matériels électriques installés en zone ATEX.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'IIC, sous deux mois, le plan des zones à risques ATEX correspondant aux zones à risques définies dans le DRPCE et à l'analyse préliminaires des risques. Ce plan comprendra notamment : - les équipements et installations visées par zone ; - la nature exacte du risque, par zone (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22) ; - l'identification des matériels électriques présents, par zones.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]  Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

**Constats :**

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification de ses installations électriques. L'exploitant a présenté à l'IIC le dernier rapport de vérification périodique daté du 21/04/2025 (Q18 - rapport APAVE 6025023-015-1 et 6025024-015-1).

Ces rapports mentionnent qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification dans le périmètre des limites de l'intervention (cf. rapport).

La vérification des installations a été réalisé par l'organisme vérificateur (APAVE) selon les dispositions du référentiel APSAD D18. Compte tenu de l'étendue des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26/12/2011 relatif aux vérifications des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, la conformité des méthodes et l'étendue des vérifications réalisées par l'APAVE n'a pas été contrôlé par l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Identification des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'IIC a vérifié, sur le terrain, par sondage, la matérialisation des zones à risques en concordance avec l'analyse des risques établie dans le DRPCE (en l'absence du plan de zonage en cours de réalisation).

L'IIC a ainsi vérifié les zones "émissaire", "poste de charge niveau 2", "trémie de chargement charbon actif".

L'IIC a constaté la présence :

- d'un affichage à proximité de chacune de ces zones indiquant les risques recensés (dont ATEX) ;
- de consignes de sécurité à respecter.

L'IIC note cependant :

- que l'affichage ATEX dans la zone "émissaire" n'est pas placé de manière optimale et prête à confusion ;
- que la consigne relative au peroxyde d'oxygène est obsolète (entrée de la zone "émissaire") ;
- que la signalétique ATEX dans la zone "poste de charge niveau 2" doit être refixée ;
- l'absence de la garde hydraulique en zone "émissaire" - cf. colonne "autres informations" du

<p>tableau de zonage du DRPCE ;</p> <p>- que les actions prévues (et réalisées) en colonne "autres informations" du tableau figurant au point 3.2 du DRPCE ne sont pas tracées (pour les zones inspectées).</p> <p>Par ailleurs, l'IIC note, au niveau des zones inspectées, la nécessité d'un renouvellement de la signalétique ATEX (taille et état de la signalétique à revoir).</p> <p>Sur le plan des formations, l'exploitant a indiqué à l'IIC que les formations dispensées au sein de l'établissement, notamment les formations électriques, le travail en espace confiné et le dépotage des produits chimiques abordent le sujet ATEX.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'IIC, pour information, les "passeports prévention" des salariés du site, permettant notamment de tracer les habilitations, autorisations et formations suivis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit prévoir une campagne de renouvellement de sa signalisation ATEX.</p> <p>L'exploitant doit tracer les actions réalisées prévues dans son DRPCE (tableau au pt 3.2 - colonne "autres informations") et mettre à jour ce dernier en conséquence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Formation d'atmosphère explosive**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué à l'IIC que toutes les salles concernées par un zonage ATEX sont ventilés en permanence (ventilation mécanique forcée).</p> <p>L'IIC a constaté le fonctionnement de la ventilation par sondage, dans la salle "Trémie de chargement charbon actif".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Conformité des appareils**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes</p>

de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'IIC a vérifié, par sondage, la présence du marquage et l'adéquation des matériels installés en zones ATEX. Il a ainsi été vérifié :

- en zone "émissaire", la conformité du détecteur fixe d'hydrogène sulfuré (H2S).

Selon le DRPCE le détecteur se situe en zone 2. Le matériel installé comporte un marquage Ex II 1G (groupe d'appareils destinés à une utilisation en surface - pour une protection très élevée en zone G - 0, 1 ou 2).

La compatibilité du matériel avec le zonage défini dans le DRPCE apparaît conforme.

Le date limite de validité du contrôle de ce détecteur, selon le marquage apposé par l'organisme vérificateur, est fixée au 06/2026.

L'exploitant dispose de contrats de maintenance concernant les appareils de détections (marques Drager et Oldham). Selon l'exploitant, la périodicité de contrôle externe est fixée trimestriellement pour les détecteurs fixes.

La déclaration de conformité du détecteur d'H2S n'a pas pu être présentée par l'exploitant le jour de l'inspection.

L'exploitant a également présenté à l'IIC le rapport APAVE n°135139367-001-1 du 23/09/2025 relatif au risque d'explosion lié aux installations électriques (prestation APAVE : VATX0021).

L'objet de cette prestation, tel que mentionné dans le rapport, consiste à procéder à la vérification de l'adéquation des matériels électriques par rapport aux zones ATEX et leur mise en œuvre vis à vis de la réglementation en vigueur.

Ce rapport met en évidence des non-conformités vis-à-vis des exigences réglementaires (cf. rapport APAVE).

Par ailleurs, le rapport mentionne (pt 6) que la mission ne comprend pas l'analyse liée à l'électricité statique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit détenir l'ensemble des déclarations de conformité des appareils installés en zones ATEX.

L'exploitant transmet à l'IIC la copie de la déclaration de conformité du détecteur d'H2S installé en zone "émissaire".

L'exploitant transmet à l'IIC un échéancier des actions correctives nécessaires permettant la levée des non-conformité visée au point 6.2.1 du rapport APAVE n°134412176-001-1 du 23/09/2025.

L'exploitant fait procéder à une analyse des risques liés à l'électricité statique en zones ATEX et transmet une copie du rapport à l'IIC dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois